

Procès Verbal du Conseil Municipal du 27 octobre 2021

Etaient présents : M. Cédric RAJA, Mme Elodie KERBIGUET, Mme Françoise CHASTEL, M. Nicolas CARTIER, Mme Alicia JAMMA, M. Guillaume FERRER, M. Benoît COUDERC, M. Jean-Christophe DARNATIGUES, Mme Natacha CAMBOULAS, M. Jean-Jacques CHASTEL, Mme Colette NARCHAL, M. Vincent RAMOS, M. Michel KIMMEL, Mme Marie MUSITELLI, M. Olivier ARCHIMBEAU, M. Jean-Christophe PEZERAT, M. Claude LEROUGE.

Procuration (s) : M. Pierre BRAS à M. Cédric RAJA

Absents / excusés : Mme Magali DESPLATS

Secrétaire de séance : Mme Marie MUSITELLI a été désignée.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint ; le conseil municipal peut réglementairement siéger.

Monsieur le Maire sollicite la désignation d'un secrétaire de séance.

Madame Marie MUSITELLI est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Approbation du Procès Verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 octobre 2021

M. le Maire demande aux élus s'ils souhaitent formuler des observations ou poser des questions concernant le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal.

Aucune observation n'est formulée.

Le procès verbal du Conseil Municipal du 27 octobre 2021 est adopté à l'unanimité

Délibération n° D-2021-053

Frais de mandat spécial relatif à la participation au 103^{ème} congrès des Maires :

Rapporteur : Elodie KERBIGUET

Vu les articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-23 du 05 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la Commune, par un ou plusieurs membres du Conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

La prise en charge de ces frais de déplacement restera conforme aux montants fixés par décret.

Ainsi, il convient de conférer le caractère de mandat spécial au déplacement au 103^{ème} congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France à PARIS qui s'est déroulé les 16, 17 et 18 novembre 2021 au Parc des expositions de la Porte de Versailles, de Monsieur Cédric RAJA, Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des votants (2 abstentions : Olivier ARCHIMBEAU, Claude LEROUGE) :

DE CONFERER le caractère de mandat spécial au déplacement au 103^{ème} congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France à PARIS qui s'est déroulé les 16, 17 et 18 novembre 2021 au Parc des expositions de la Porte de Versailles, de Monsieur Cédric RAJA, Maire ;

DE DECIDER de procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par remboursement *a posteriori* des frais avancés sur présentation de justificatifs ;

DE PRECISER que les dépenses prises en charge concernent les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 16 au 18 novembre 2021.

Délibération n° D-2021-054

Approbation du Budget Primitif de la commune de Bouzigues pour l'exercice 2022 :

Rapporteur : Jean-Jacques CHASTEL

VU les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

VU la maquette budgétaire pour l'exercice 2022 jointe en annexe

Il est précisé dans la présente délibération que la colonne budget 2021 pour mémoire présente pour information le résultat 2020 reporté, conformément aux modalités de vote du Budget Principal.

La maquette budgétaire 2022 ne pouvant pour des raisons techniques reprendre cette information, un déséquilibre apparaît sur ladite colonne pour mémoire, sans que celle-ci ait un quelconque effet sur la conformité de la maquette annexée à la présente délibération.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, l'ensemble des ressources et des charges d'un exercice budgétaire.

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le BUDGET PRIMITIF 2022 du Budget Principal présenté ci-après par chapitre :

FONCTIONNEMENT DEPENSES

Chap.	Libellé	Pour mémoire BP 2021	Propositions BP 2022	VOTE
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	405 000,00	477 000,00	477 000,00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	1 050 000,00	1 110 000,00	1 110 000,00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	172 383,64	242 800,00	242 800,00
656	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS			
Total des dépenses de gestion courante		1 627 383,64	1 829 800,00	1 829 800,00
66	CHARGES FINANCIERES	126 500,00	120 000,00	120 000,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 000,00	2 000,00	2 000,00
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS SEMI BUDGETAIRE			
022	DEPENSES IMPREVUES			0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		1 755 883,64	1 951 800,00	1 951 800,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	548 338,36	324 700,00	324 700,00
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS			
043	OPERATION ORDRE A L INTERIEUR DE LA S.FONCT			
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		548 338,36	324 700,00	324 700,00
TOTAL		2 304 222,00	2 276 500,00	2 276 500,00

FONCTIONNEMENT RECETTES

Chap.	Libellé	Pour mémoire BP 2021	Propositions BP 2022	VOTE
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	17 668,00	20 000,00	20 000,00
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERS	204 500,00	208 500,00	208 500,00
73	IMPOTS ET TAXES	1 724 600,00	1 796 000,00	1 796 000,00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	171 954,00	231 000,00	231 000,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	32 500,00	21 000,00	21 000,00
Total des recettes de gestion courante		2 151 222,00	2 276 500,00	2 276 500,00
76	PRODUITS FINANCIERS			
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	33 000,00		
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS (4)			
Total des recettes réelles de fonctionnement		2 184 222,00	2 276 500,00	2 276 500,00
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS (5)	70 000,00		
043	OPERATION ORDRE A L INTERIEUR DE LA S.FONCT (5)		0,00	
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		70 000,00	0,00	0,00
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	50 000,00		
TOTAL		2 304 222,00	2 276 500,00	2 276 500,00

INVESTISSEMENT DEPENSES

Chap.	Libellé	Pour mémoire BP 2021	Propositions BP 2022	VOTE
10	STOCKS			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (sauf 204)	155 000,00	200 000,00	200 000,00
204	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	773 080,47	349 700,00	349 700,00
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS			
	Total des opérations d'équipement			
21	RESTE A REALISER	39 197,90		
	Total des dépenses d'équipement	967 278,37	549 700,00	549 700,00
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	505,37		
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES			
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	171 700,00	177 000,00	177 000,00
18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATIONS			
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
020	DEPENSES IMPREVUES			
	Total des dépenses financières	172 205,37	177 000,00	177 000,00
45...	Total des opé.pour compte de tiers			
	Total des dépenses réelles d'investissement	1 139 483,74	726 700,00	726 700,00
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	70 000,00		
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	92 912,31		
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	162 912,31	0,00	0,00
001	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	1 712,74		
TOTAL		1 304 108,79	726 700,00	726 700,00

INVESTISSEMENT RECETTES

Chap.	Libellé	Pour mémoire BP 2021	Propositions BP 2022	VOTE
10	STOCKS			
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES (hors 138)	34 960,00		
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (hors 165)			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (sauf 204)			
204	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS			
	Total des recettes d'équipement	34 960,00	0,00	0,00
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES (hors 1068)	175 191,03	102 000,00	102 000,00
1068	EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES	452 707,09		
138	AUTRES SUBV D INVESTISSEMENT NON TRANSFERABLES			
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS			
18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATIONS			
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
024	PRODUITS DES CESSIONS		300 000,00	300 000,00
	Total des recettes financières	627 898,12	402 000,00	402 000,00
45	Total des opé.pour compte de tiers			
	Total des recettes réelles d'investissement	662 858,12	402 000,00	402 000,00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	548 338,36	324 700,00	324 700,00
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS		0,00	
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	92 912,31		
	Total des recettes d'ordre d'investissement	641 250,67	324 700,00	324 700,00
001	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE			0,00
TOTAL		1 304 108,79	726 700,00	726 700,00

- M. Jean-Jacques CHASTEL précise qu'il n'y aura pas d'augmentation des taux d'imposition en 2022.
- M. Olivier ARCHIMBEAU félicite Jean-Jacques CHASTEL pour cette présentation et demande quel est le terrain prévu à la vente pour un montant de 300 000.00€ ?
- M. Le Maire répond qu'il s'agit du terrain qui jouxte la déchetterie et qui est identifié dans le PLU actuel comme emplacement réservé n°6.
- M. Olivier ARCHIMBEAU interroge sur la destination de ce terrain.
- M. le Maire répond que ce terrain est en zone d'activité économique et qu'il sera vendu comme tel. M. le Maire précise que la délibération n°D-2021-056, inscrite à l'ordre du jour de ce conseil et relative aux modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bouzigues permettra cette opération.

Compte tenu de ces éléments,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des votants (3 abstentions : Olivier ARCHIMBEAU, Jean-Christophe PEZERAT, Claude LEROUGE) :

D'ADOPTER le BUDGET PRIMITIF 2022 du Budget Principal tel qu'il est présenté, pour un montant global de :

Libellés	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement	TOTAL DU BUDGET
Dépenses	2 276 500,00	726 700,00	3 003 200,00
Recettes	2 276 500,00	726 700,00	3 003 200,00

DE PRECISER que le présent Budget est voté au niveau du chapitre ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération n° D-2021-055

Approbation du Budget Annexe du Port de la commune de Bouzigues pour l'exercice 2022 :

Rapporteur : Jean-Jacques CHASTEL

VU les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget PORT,

VU le document budgétaire prévisionnel pour l'exercice 2022 joint en annexe

Il est précisé dans la présente délibération que la colonne budget 2021 pour mémoire présente pour information le résultat 2020 reporté, conformément aux modalités de vote du budget.

La maquette budgétaire 2022 ne pouvant pour des raisons techniques reprendre cette information, un déséquilibre apparaît sur ladite colonne pour mémoire, sans que celle-ci ait un quelconque effet sur la conformité de la maquette annexée à la présente délibération.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, l'ensemble des ressources et des charges d'un exercice budgétaire.

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le BUDGET PRIMITIF 2022 du Budget Annexe du Port présenté ci-après par chapitre :

EXPLOITATION DEPENSES

Chap.	Libellé	Pour mémoire BP 2021	Propositions BP 2022	VOTE
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	159 250,00	215 000,00	215 000,00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	72 000,00	99 000,00	99 000,00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS			0,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 000,00	1 000,00	1 000,00
656	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPE D'ELUS			0,00
Total des dépenses de gestion courante		232 250,00	315 000,00	315 000,00
66	CHARGES FINANCIERES			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS SEMI BUDGETAIRE			
022	DEPENSES IMPREVUES			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		232 250,00	315 000,00	315 000,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	76 857,76	83 000,00	83 000,00
043	OPERATION ORDRE A L INTERIEUR DE LA S.FONCT			
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		76 857,76	83 000,00	83 000,00
TOTAL		309 107,76	398 000,00	398 000,00

EXPLOITATION RECETTES

Chap.	Libellé	Pour mémoire BP 2021	Propositions BP 2022	VOTE
013	ATTENUATIONS DE CHARGES			0,00
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERS	266 540,00	371 000,00	371 000,00
73	IMPOTS ET TAXES			0,00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			0,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE			0,00
Total des recettes de gestion courante		266 540,00	371 000,00	371 000,00
76	PRODUITS FINANCIERES			0,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	3 800,00	6 000,00	6 000,00
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS (4)			
Total des recettes réelles de fonctionnement		270 340,00	377 000,00	377 000,00
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS (5)	25 677,08	21 000,00	21 000,00
043	OPERATION ORDRE A L INTERIEUR DE LA S.FONCT (5)		0,00	
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		25 677,08	21 000,00	21 000,00
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	13 090,68		
TOTAL		309 107,76	398 000,00	398 000,00

INVESTISSEMENT DEPENSES

Chap.	Libellé	Pour mémoire BP 2021	Propositions BP 2022	VOTE
10	STOCKS			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (sauf 204)		5 000,00	5 000,00
204	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	20 000,00	57 000,00	57 000,00
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	211 528,82		
	Total des opérations d'équipement			
21	RESTE A REALISER			0,00
	Total des dépenses d'équipement	231 528,82	62 000,00	62 000,00
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			0,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES			
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES			0,00
18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATIONS			
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
020	DEPENSES IMPREVUES			0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé.pour compte de tiers			
	Total des dépenses réelles d'investissement	231 528,82	62 000,00	62 000,00
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	25 677,08	21 000,00	21 000,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES		0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	25 677,08	21 000,00	21 000,00
001	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE			0,00
TOTAL		257 205,90	83 000,00	83 000,00

INVESTISSEMENT RECETTES

Chap.	Libellé	Pour mémoire BP 2021	Propositions BP 2022	VOTE
10	STOCKS			
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES (hors 138)			0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (hors 165)			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (sauf 204)			
204	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS			
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES (hors 1068)			0,00
1068	EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES			0,00
138	AUTRES SUBV D INVESTISSEMENT NON TRANSFERABLES			
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS			0,00
18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATIONS			
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
024	PRODUITS DES CESSIONS			
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00
45	Total des opé.pour compte de tiers			
	Total des recettes réelles d'investissement	0,00	0,00	0,00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	0,00
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	76 857,76	83 000,00	83 000,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES			0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	76 857,76	83 000,00	83 000,00
001	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	180 348,14		
TOTAL		257 205,90	83 000,00	83 000,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des votants (2 abstentions : Olivier ARCHIMBEAU, Claude LEROUGE) :

ADOPTER : le BUDGET PRIMITIF 2022 du Budget Annexe du Port tel qu'il est présenté, pour un montant global de :

Libellés	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement	TOTAL DU BUDGET
Dépenses	398 000,00	83 000,00	481 000,00
Recettes	398 000,00	83 000,00	481 000,00

PRECISER que le présent Budget est voté au niveau du chapitre ;

AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération n° D-2021-056

Modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bouzigues :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que le projet d'extension de la zone de déchets de recyclerie-ressourcerie initialement porté par l'ancienne Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau étant abandonné par Sète Agglopolé Méditerranée, il convient de supprimer l'emplacement réservé n°6 situé dans la zone UE du PLU en vigueur.

Monsieur le Maire précise que les plans de zonage du PLU et la liste des emplacements réservés qui y figure doivent dès lors être modifiés et que cette modification peut intervenir dans le cadre de la procédure de modification simplifiée régie notamment par les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'urbanisme, de sorte qu'il a décidé d'engager cette procédure.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU concernant la suppression de l'emplacement réservé n°6 sera mis à disposition du public en Mairie et il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités de cette mise à disposition conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.

A cet égard, le dossier qui comprendra l'exposé de ses motifs, un registre, les plans de zonage modifiés sur lesquels figurera la liste des emplacements réservés modifiée, et les avis qui auront été éventuellement émis par les Personnes Publiques Associées et consultées mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-13 sera mis à disposition du public en mairie pendant un mois.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, sa mise à disposition du public en Mairie aux jours et heures ouvrables où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit

jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue de cette mise à disposition au public du dossier, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et se prononcera sur le projet de modification simplifiée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public. Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

-M. Olivier ARCHIMBEAU explique que cet Emplacement Réservé avait été positionné, lors de l'élaboration du PLU, afin de permettre l'extension de la déchetterie et être sûr que ce service soit conservé sur Bouzigues alors que le projet de déplacement était envisagé par Sète Agglopôle Méditerranée.

-M. le Maire s'engage à conserver la déchetterie sur la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-45 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 11 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 10 décembre 2021 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bouzigues ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

DE PRENDRE ACTE de l'engagement, à l'initiative de Monsieur le Maire, d'une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU concernant la suppression de l'emplacement réservé n°6,

DE DECIDER que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU sera tenu à disposition du public en Mairie aux jours et heures ouvrables où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous contrats, avenants et conventions pendant toute la durée de la mise à disposition.

DE DIRE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département de l'Hérault dans le cadre du contrôle de légalité et sera affichée un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Délibération n° D-2021-057

Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail au sein de la commune de Bouzigues :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil municipal relatives aux modalités de l'ARTT en date du 04 décembre 2001 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant que l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. Ainsi, la durée du temps de travail doit être harmonisée à 1607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

Considérant la nécessité de maintenir un service public de qualité en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers,

Considérant la nécessité d'harmoniser et de formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents,

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction

publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « *de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents* ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « *les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000* » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 heures s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet	1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires)
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

S'agissant des cycles de travail :

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

- Le cycle de travail avec aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) :

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service, de manière groupée (plusieurs jours consécutifs), sous la forme de jours isolés ou sous la forme de demi-journées. Les jours ARTT, non pris au titre d'une année, ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

En cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

- **Le cycle de travail annualisé :**

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de BOUZIGUES est fixé à **35 heures et 36h30 pour 5 jours travaillés par semaine** pour l'ensemble des agents.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront au titre des ARTT pour une semaine de 5 jours travaillés de :

Durée hebdomadaire de travail	35h00	36h30
Nombre de jours de congés	25	25
Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet	0	9

Article 3 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services de la collectivité soumis à un **cycle de travail hebdomadaire** sont les suivants :

- **Service administratif (y compris agence postale communale) :**

Les agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de **35 heures sur 5 jours.**

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes déterminés par l'autorité territoriale.

Sujétions particulières : selon les nécessités de service (élections, état-civil, réunions...), l'autorité territoriale peut modifier les horaires fixes sans pour autant emporter modification du cycle hebdomadaire du temps de travail fixé à 35 heures par semaine sur 5 jours :

- Soit au titre du travail de nuit,
- Soit au titre d'un samedi ou d'un dimanche ou d'un jour férié,
- Soit au titre d'une autre plage horaire déterminée en raison des nécessités de service.

- **Service technique** :

Les agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de **36h30 sur 5 jours**.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes déterminés par l'autorité territoriale.

Sujétions particulières : selon les nécessités de service ou selon le calendrier des manifestations se déroulant sur la Commune ou selon les impératifs de propreté et salubrité publiques, l'autorité territoriale peut modifier les horaires fixes sans pour autant emporter modification du cycle hebdomadaire du temps de travail fixé à 35 heures par semaine sur 5 jours :

- Soit au titre du travail de nuit,
- Soit au titre d'un samedi ou d'un dimanche ou d'un jour férié,
- Soit au titre d'une autre plage horaire déterminée en raison des nécessités de service.

Article 4 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services de la collectivité soumis à un **cycle de travail annualisé** sont les suivants :

- **Service enfance / éducation (agents de l'accueil collectif de mineurs (ALAE, ALSH) et le personnel relevant des agents spécialisés des écoles maternelles)** :

Les agents seront soumis à un cycle de travail annuel base sur l'année civile avec un temps de travail annualisé. Le volume d'heures sera réparti sur 36 semaines scolaires et sur 16 semaines de vacances scolaires pour un temps de travail de 1607 heures annuelles.

- **Service entretien des locaux et restauration scolaire** :

Les agents seront soumis à un cycle de travail annuel base sur l'année civile avec un temps de travail annualisé. Le volume d'heures sera réparti sur 36 semaines scolaires et sur 16 semaines de vacances scolaires pour un temps de travail de 1607 heures annuelles.

- **Service du Port (comprenant la station d'avitaillement)** :

Les agents seront soumis à un cycle de travail annuel base sur l'année civile avec un temps de travail annualisé. Le volume d'heures sera réparti en deux périodes dites « haute saison / basse saison » et liées aux variations de l'activité portuaire pour un temps de travail de 1607 heures annuelles.

- **Service de la police municipale :**

Les agents seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé. Le volume d'heures sera réparti selon les variations de l'activité du service pour un temps de travail de 1607 heures annuelles.

Article 5 : Lorsque le cycle de travail mis en place est annualisé, un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement ou semestriellement) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 6 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération. Leur fixation sera diffusée par tout moyen (note de service, fiche de poste de l'agent, planning de service).

Article 7 : Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et les jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Article 8 : Afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées, il est institué la journée de solidarité au sein des services municipaux de la façon suivante :

- Par le travail d'un jour de réduction d'un temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;

OU

- Par la possibilité d'effectuer un temps de travail supplémentaire afin de respecter la durée de cette journée de solidarité.

Article 9 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Délibération n° D-2021-058

Abrogation de la délibération n° D-2021-025 du 12 juillet 2021 relative à la Proposition d'acquisition par la Commune des parcelles cadastrées section AB N°95 et 98 situées 1 impasse du Moulin à Vent :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal, par délibération n° D-2021-025 du 12 juillet 2021, approuvait la proposition d'acquisition par la commune des parcelles cadastrées section AB n°95 et n°98, situées 1, Impasse du Moulin à Vent.

Par lettre en date du 29 novembre 2021, les consorts de l'indivision, propriétaires des parcelles sus-visées, ont fait part à la commune de Bouzigues de leur refus de céder les parcelles cadastrées section AB n°95 et n°98 au montant de 600 000,00€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

DE PRENDRE ACTE du refus de cession des parcelles cadastrées section AB n° 95 et n°98

DE DIRE que la délibération n° D-2021-025 du 12 juillet 2021 est abrogée.

Délibération n° D-2021-059

Convention d'application 2021-2022 du Contrat de Gestion Intégrée et de Transition Ecologique du Territoire de Thau 2020-2025 – Autorisation de signature:

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Recommandation 2002/413/CE dite Recommandation pour la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC),

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

CONSIDERANT les orientations du SCOT de Thau, du SAGE de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril et de la SLGRI, et la nécessaire mise en œuvre d'un programme d'actions visant à respecter ces orientations,

CONSIDERANT que le SCOT de Thau est entré dans un processus de révision, pour devenir un SCOT de transition écologique,

CONSIDERANT qu'un Contrat de gestion intégrée du territoire de Thau, créant un cadre local de gouvernance, a été élaboré sur la période 2012-2018,

CONSIDERANT qu'un Contrat de transition écologique du territoire de Thau a été signé le 11 février 2020,

CONSIDERANT que les attentes des acteurs du territoire de Thau demeurent fortes, malgré quatre générations de Contrat pour protéger la lagune de Thau et ses activités, notamment au regard de l'adaptation aux conséquences du changement climatique,

CONSIDERANT la nécessité de construire un nouveau cadre contractuel capable d'assurer le suivi des outils de planification, de poursuivre la dynamique d'intégration des politiques et des enjeux, engagé sur le territoire, et de proposer un dispositif pour transformer le territoire dans le sens de la transition écologique et de la croissance verte,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

D'APPROUVER le projet de Contrat de gestion intégrée et de transition écologique du territoire de Thau 2020-2025 et sa première Convention d'application 2021-2022,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la première Convention d'application 2021-2022 du Contrat de gestion intégrée et de transition écologique du territoire de Thau 2020-2025.

Délibération n° D-2021-059

Approbation des tarifs portuaires à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Rapporteur : Jean-Christophe DARNATIGUES

-M. Jean-Christophe DARNATIGUES donne lecture des différentes grilles tarifaires et explique les principales modifications :

- Augmentation de 15% sur les tarifs escales journées et semaines.
- Création d'un tarif pour les passages sans nuitées avec un départ avant 15h00.

Vu le Code des transports notamment l'article R.5314-22 ;

Considérant qu'il convient de consulter le Conseil portuaire sur les tarifs et conditions des outillages, des droits de port ;

Vu l'avis favorable du Conseil portuaire en date du 13 décembre 2021 rendu sur le projet de grilles tarifaires du port mixte départemental de Bouzigues ci-annexé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

D'APPROUVER les tarifs du port mixte départemental de Bouzigues tels que présentés, à compter du 1^{er} janvier 2022.

COMMUNICATION SUR LES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT :

- L-2021-003 du 07 décembre 2021 - Décision d'ester en justice

QUESTIONS DIVERSES :

-Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un courrier a été reçu ce jour en Mairie qui annonce l'ouverture de l'enquête publique pour la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan du 14/12/2021 au 13/01/2022. M. le Maire en profite pour rappeler que, lors de la séance du 29 septembre dernier, le vote du conseil municipal portait sur l'enquête préalable du projet et il précise qu'il sera défavorable au tracé présenté. L'enquête publique est un acte démocratique qui permettra à chacun de s'exprimer sur le tracé de la LNMP.

-M. Olivier ARCHIMBEAU est satisfait d'entendre le positionnement clair de M. le Maire.

-Monsieur le Maire invite chacun à consulter le dossier d'enquête publique et à rencontrer le commissaire enquêteur afin de lui faire faire de toutes les remarques et observations liées à ce projet d'envergure.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal du
15 décembre 2021 est levée à 18h54.**